

Sainte-Foy, le 9 septembre 2002

N/Réf. : 02-0107454

La présente est pour faire suite à la lettre du \*\* \*\*\* \*\*\*\*\* concernant le crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (ci-après dans le texte, le « crédit relatif aux ressources ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi ») et plus particulièrement sur la notion d'établissement.

Comme vous le mentionnez dans votre lettre, l'une des exigences se trouvant dans les dispositions se rapportant au crédit relatif aux ressources, est que la société voulant bénéficier de ce crédit doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Or, vous désirez obtenir notre opinion quant à la présence ou non d'un établissement au Québec lorsqu'une société fait faire des travaux d'exploration au Québec dans le cadre d'un contrat d'amodiation, communément connu sous le vocable de « Farm-in agreement ».

À la suite d'informations supplémentaires obtenues dans le cadre de nos discussions téléphoniques et plus particulièrement d'un contrat type d'amodiation que vous nous avez transmis le 6 septembre dernier, nous comprenons de la façon suivante le cas hypothétique que vous nous soumettez :

1. une société a un établissement hors du Québec au Canada ;
2. une personne détient un permis d'exploration minière délivré par le ministre des Ressources naturelles lui conférant, selon les dispositions de l'article 84 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le territoire qui en fait l'objet ;
3. la société et la personne sont parties à un contrat d'amodiation en vertu duquel la société devra effectuer certains travaux d'exploration sur le territoire couvert par le permis d'exploration minière selon un échancier prédéterminé et en contrepartie de quoi, la personne cédera à la société, une fois les travaux terminés, une partie de ses droits sur ce territoire ;

4. mis à part les travaux qui seront effectués par la société sur le territoire couvert par le permis d'exploration minière, la société n'a ou n'aura aucune autre activité au Québec ; et
5. tous les travaux d'exploration que devra exécuter la société aux termes du contrat d'amodiation seront effectués par des tiers qui utiliseront leur propre équipement.

En regard de ces faits, vous nous demandez si la société exploite une entreprise au Québec par l'intermédiaire d'un établissement et ce, même si les travaux d'exploration sont effectués par un tiers.

Dans un premier temps, précisons que la détermination de savoir si un contribuable a un établissement dans une juridiction est essentiellement une question de faits. Dans le bulletin IMP. 12-1/R2 « Établissement d'un contribuable », il y est indiqué au paragraphe 3 qu'un établissement aux fins de la loi est une place fixe où le contribuable exerce son entreprise, soit une place stable, permanente ou d'une durée assez longue que le contribuable utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise ou, à défaut d'un tel endroit, l'établissement est l'endroit principal où il exerce son entreprise. De plus, il est mentionné au paragraphe 4 de ce bulletin qu'il ne peut y avoir un établissement en un lieu donné que si une entreprise n'y est reliée et que des affaires n'y sont faites.

Le ministère du Revenu a déjà émis une opinion dans un dossier similaire et a conclu qu'une personne qui procède à des travaux d'exploration sur un territoire couvert par un permis d'exploration minière, exploite une entreprise dont les activités consistent à des travaux reliés au processus de développement minéral et plus particulièrement à des travaux de recherche et d'identification de substances minérales. Aussi, nous sommes d'avis que la société exploite une entreprise au Québec en raison des travaux d'exploration qu'elle effectue sur le territoire couvert par le permis d'exploration minière.

Quant à savoir si ces activités d'exploration sont exercées par la société par l'intermédiaire d'un établissement, nous sommes d'avis que la société a un établissement au Québec, et ce, même si les travaux d'exploration sont effectués par un tiers qui utilise son propre équipement.

En effet, selon notre compréhension du contrat d'amodiation, la personne détentrice du droit sur le territoire couvert par le permis d'exploration permet,

dans les limites des lois applicables, l'accès et la possession du territoire en question de façon à ce que la société puisse y conduire les travaux d'exploration qu'elle juge pertinents et d'y retirer une quantité raisonnable de pierre ou minéral pour fins d'analyse en laboratoire. De plus, la société est responsable des travaux qu'elle fera effectuer par des tiers sur le territoire.

Aussi, en raison de l'utilisation du territoire que peut faire la société, du contrôle qu'elle exerce sur celui-ci ainsi que des droits éventuels sur le territoire, conditionnellement à la réalisation de certains travaux d'exploration, nous sommes d'avis que le territoire est une place fixe où la société exerce ses activités d'exploration au Québec.

Service de l'interprétation relative aux entreprises